



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P064 du 06 SEP. 2022

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réhabilitation du couvent de l'Annunziata, sur le territoire de la commune de MORSIGLIA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de la réhabilitation du couvent de l'Annunziata sur le territoire de la commune de MORSIGLIA présentée le 18 juillet 2022 par la SAS Couvent de l'Annunziata, représentée par M. Charles Versini ;
- Vu** la demande de compléments en date du 27 juillet 2022 et de la réception des compléments en date du 3 août 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 29 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse en date du 27 juin 2022.

Considérant la nature du projet d'une emprise au sol de 1 890m² pour la réhabilitation du couvent de l'Annunziata, inscrit au titre des Monuments Historiques, en vue d'y insérer un établissement hôtelier d'une capacité de 25 chambres ainsi qu'un restaurant d'une capacité de 160 couverts par jours sur les parcelles cadastrées A861, 862, 863, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 910, sur le territoire de la commune de MORSIGLIA;

Considérant que le projet relève des rubriques n°14 « Réhabilitation d'un bâtiment pour la création d'un hôtel, création d'une piscine au droit d'une restanque et mise en œuvre d'un parking paysager de 70 places, dans un espace remarquable et caractéristique du Littoral (ERC) », n°24 b) :« Mise en oeuvre d'un système d'assainissement autonome adossé à une micro station d'épuration au sein d'un ERC » et n°41a) :« Création d'une surface de stationnement de 70 places véhicules dont 2 places PMR » .du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Chênaies vertes du Cap Corse » n° 940004078 ;
- au sein d'un Espace Remarquable et Caractéristique (ERC) du patrimoine naturel du littoral ;
- sur un site inscrit au titre des monuments Historiques par arrêté du 24 janvier 1995 ;
- au sein du site inscrit « Côte occidentale du Cap Corse » ;
- à environ 700m du site Natura 2000 FR9400570 « Agriates » ;
- à 5 km du site classé « Cap Corse nord et île Finocchiarola, Giraglia et Capense ».

Considérant que les milieux présents sur le terrain constituent des habitats potentiels pour plusieurs espèces de faune et de flore protégées ;

Considérant qu'un écologue a été mandaté en juin 2022 pour évaluer l'enjeu biodiversité ; que les recherches ont révélé la présence d'une dizaine de petits Rhinolophe et d'une chouette Effraie dans l'église ; qu'aucuns travaux ne sont prévus dans l'église ; que les espèces présentes ne seront donc pas impactées ; que 18 chênes verts seront plantés ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique, réalisée le 12 juillet 2022, présente les caractéristiques de la filière d'assainissement autonome de 100 équivalents habitant afin de traiter les effluents de l'établissement ;

Considérant que le couvent est inscrit au titre des Monuments historiques ; qu'un accord sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des Monuments historiques en date du 27 juin 2022 a été signé ; qu'il détaille les prescriptions à appliquer lors des travaux ; qu'il mentionne qu'un contrôle scientifique et technique des travaux sera effectué par le Conservateur régional des Monuments historiques et l'Architecte des bâtiments de France de Haute-Corse ;

Considérant que les déchets issus du chantier seront orientés vers une filière adaptée ; que les déchets issus de l'exploitation seront triés puis répartis dans les containers présents sur la route départementale ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet de réhabilitation du couvent de l'Annunziata sur le territoire de la commune de MORSIGLIA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse



Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP-401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

